

LE STATUT DE L'ARBITRE

Article 1 - GENERALITES

L'arbitre est un licencié d'un club de la Fédération Française de Basket-Ball.

Joueur pratiquant ou ex joueur, entraîneur, dirigeant, il doit posséder une licence en règle pour la saison en cours et avoir satisfait aux obligations médicales prescrites par la Fédération.

L'arbitrage d'une rencontre de basket-ball exige la désignation de deux arbitres.

Tout licencié peut arbitrer une rencontre si aucun arbitre officiel n'est présent ou n'a été désigné. Il se fera assister d'un autre licencié présent dans la salle. Dès sa prise de fonction en tant qu'arbitre de la rencontre, le licencié devient officiel et en possède toutes les prérogatives.

Pour tous les championnats à désignation, les arbitres sont tenus à une formation officielle qui leur est proposée par des écoles d'arbitrage de club, de secteur géographique ou de département. Des examens ou habilitations sanctionnent le niveau obtenu permettant d'évoluer dans des championnats définis.

Article 2 - LA FORMATION

L'arbitre de Basket Ball est tenu à des formations, initiale par niveau de pratique, continue à l'intérieur des niveaux.

La formation initiale :

- Les niveaux de pratique sont définis par les organismes correspondant aux compétences de gestion des championnats.
- Dans les championnats départementaux ou régionaux, deux niveaux de pratique, au plus, peuvent être définis.
- Dans les championnats fédéraux, trois niveaux sont établis en dehors du « Haut Niveau » qui constitue une unité spécifique dont l'accès est réservé à des arbitres potentiels qui suivent des formations spécifiques.
- A noter que, chaque année, les meilleurs arbitres du championnat NM2, NF1 sont retenus pour un regroupement débouchant sur un accès éventuel au Haut Niveau.

La formation continue :

- Dans chacun des niveaux de pratique, les arbitres seront accompagnés par des stages et des observations qui doivent leur permettre de progresser dans leur pratique quotidienne.
- Un arbitre départemental a droit à une observation - évaluation annuelle au moins.
- Un arbitre régional a droit à deux observations - évaluations annuelles au moins.
- Un arbitre fédéral a droit à trois observations - évaluations annuelles au moins.
- Arbitre régional : recyclage annuel obligatoire (obligation de résultat : absence non justifiée ou résultat insuffisant : descente d'un niveau ; récidive sur 2 années consécutives : remise à disposition CDAMC)

La validation des acquis de l'expérience :

- En annexe à ce statut figure un tableau rappelant que les expériences acquises en tant que joueur ou entraîneur peuvent permettre d'accéder plus rapidement à des niveaux de pratique.
- Tout licencié peut présenter un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience qui donne accès au niveau régional.
- Ce dossier sera transmis au Comité, devra revêtir l'avis de la C.D.A.M.C. Le Président du Comité transmet à la Ligue.
- En fonction des expériences et des avis exprimés, une validation de pratique sera accordée sur un niveau régional par la CRAMC.
- Stagiaire dans une première saison, c'est l'autorité qui gère le niveau de pratique qui délivrera l'habilitation définitive après évaluation.

Article 3 - LES INDEMNITES

La mission confiée aux arbitres exige compétence, entraînement, formation et temps. Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et donc au niveau de pratique est versée par les clubs en présence (caisse de péréquation). Cette indemnité, définie chaque saison par la C.R.A.M.C, est validée par le Comité Directeur régional.

Les déplacements sont indemnisés selon un barème kilométrique qui peut être révisé tous les ans suivant l'évolution du coût de la vie, avec l'accord du Comité Directeur.

Article 4 - DROITS ET DEVOIRS DES ARBITRES

Préambule :

- L'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité.
- Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.
- Les pouvoirs importants dévolus à l'arbitre dans l'exercice de sa mission lui imposent neutralité et honnêteté. Si son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause, un comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté à la connaissance d'une sous commission de la CRSRQD. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter.

Avertissement, blâme, suspension de désignations pourront être prononcées par cette commission spécifique.

Les fautes graves relevant de malhonnêteté avérée seront portées à la connaissance de la commission juridique qui statuera sur les sanctions éventuelles.

Les droits liés à la formation pratique :

- Dans le cas d'accession d'un jeune arbitre sur les listes ligue, le répartiteur veillera à ce que ce dernier officie avec un parrain ou mieux tuteur, qui devra l'aider à surmonter le stress et les difficultés que rencontrent les jeunes arbitres. C'est à ce prix qu'il sera possible de fidéliser davantage...

Les droits liés à la qualité de licencié :

- L'arbitrage ne saurait être rendu exclusif de toute autre activité pour le licencié.
- Joueur, entraîneur ou dirigeant, l'arbitre a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son club. Son devoir est cependant de donner ses indisponibilités, au moins un mois à l'avance aux répartiteurs des niveaux dans lesquels il pratique.

Les droits liés à la pratique de l'arbitrage d'une rencontre :

- Depuis toujours l'arbitre a le droit et même le devoir de faire tout rapport dénonçant une attitude inacceptable d'un licencié.

Les droits liés à la qualité d'arbitre :

- Un arbitre qui est malade ou blessé est repris à son niveau d'exercice lors de son retour. Les organismes qui désignent veilleront à organiser un retour progressif du collègue.
- Tout arbitre peut prendre une année sabbatique. Il sera repris à son niveau lors de son retour.
- Une absence de deux ans entraînera la perte d'un niveau.
- Une absence de trois ans ou plus, entraînera la remise à disposition de sa CDAMC.

Les devoirs liés à la fonction :

Désignations

Les arbitres, opérateurs de table de marque et les observateurs sont désignés suivant le niveau de compétition, par la CFAMC, la CRAMC, et les CDAMC.

Ils doivent honorer chaque désignation, sauf impossibilité reconnue comme justifiée par l'organisme compétant.

Les officiels sont à la disposition de la Ligue de Bretagne à partir de la première journée de championnat et ce jusqu'à l'Assemblée Générale.

En aucun cas, une convocation ne peut être échangée ou cédée à un collègue. Seule la CRAMC est habilitée à établir les convocations et le cas échéant les remplacements.

Au cas où un officiel recevrait plusieurs convocations, c'est celle émanant de l'organisme hiérarchiquement le plus élevé qui prime, dans l'ordre ci-après : Fédération, Ligue et Comité Départemental.

Une convocation pour une rencontre officielle prime sur une rencontre amicale.

Les arbitres et opérateurs de table de marque doivent officier chaque fois que cela leur est demandé, (sauf impossibilité reconnue comme justifiée par l'organisme compétant).

Définition de la journée de championnat : du vendredi soir au dimanche après-midi inclus.

Indisponibilités

- L'arbitre s'engage à respecter le processus lié aux désignations. Il se doit de prévenir le ou les répartiteurs dont il dépend lorsqu'il a la connaissance d'une indisponibilité.
- La prise de contact téléphonique est indispensable pour que le répartiteur puisse réagir dans les meilleures conditions, un justificatif mail ou courrier doit alors suivre sous un délai de huit jours.
- Dans le cas où l'indisponibilité majeure n'est pas retenue, l'arbitre ne sera pas désigné pendant 2 journées de Championnat régional (tous niveaux confondus). Le répartiteur pourra lui laisser ses désignations suivantes.
- Un nombre anormalement important d'indisponibilités peut être un des critères de décision dans le classement final.
- Certaines indisponibilités sont considérées comme totalement indépendantes de l'arbitre (les cas de forces majeures font partie des indisponibilités non comptabilisées).
- Un arbitre ne peut être désigné plus de trois fois par week-end (Le week-end s'étend du vendredi soir au dimanche soir).
- L'arbitre s'engage à effectuer au moins 15 rencontres sur 15 week-ends différents.
- Obligation sera faite aux officiels d'être libre :
 - le samedi,
 - le dimanche,
 - le samedi après-midi **et** le dimanche après-midi.

Absences :

- L'absence à une rencontre est une faute grave qui doit être justifiée dans les délais les plus brefs.
- Si une absence est reconnue comme étant la conséquence d'une faute indéniable de l'arbitre, une suspension des désignations sur deux journées sportives sera appliquée immédiatement. Pour les cas moins évidents, c'est la récidive qui déclenchera les sanctions administratives.

Le droit et le devoir de retrait

- La CRAMC doivent mettre en place un système permettant le tutorat des jeunes arbitres.
- Dans le cadre de leur formation et de leur pérennité, les arbitres qui ont moins de deux ans de pratique au niveau régional auront le choix de ne pas officier seuls. L'organisme qui effectue les désignations doit prendre des précautions particulières quand il effectue le choix des coéquipiers ou tuteurs.
- Le jeune arbitre, en cas d'absence de son collègue, avertit les équipes qu'il peut ne pas officier seul sur la rencontre. Si aucun arbitre, neutre de préférence, ne peut accompagner le jeune arbitre, celui-ci se retire et ses frais de déplacement sont à la charge de l'autorité qui désigne.